

Protocole d'entente

concernant LE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'APPROVISIONNEMENT DE L'ATLANTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté ci-après par le premier ministre de la province
ET

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté ci-après par le premier ministre de la province
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté ci-après par le premier ministre de la province
ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté ci-après par le premier ministre de la province

ci-après appelés collectivement les « parties » et, individuellement, la « partie »

ATTENDU QUE les premiers ministres des quatre provinces de l'Atlantique ont formé le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique le 15 mai 2000;

ATTENDU QUE le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique existe en partie aux fins suivantes :

- améliorer les mécanismes actuels de coopération;
- mettre en place un climat permettant à la population du Canada atlantique de participer pleinement à l'économie mondiale et d'y soutenir la concurrence;
- assurer la coordination d'activités conjointes dans des domaines faisant l'objet d'un commun accord, notamment l'optimisation des possibilités économiques pour la population du Canada atlantique;
- accroître la contribution du Canada atlantique à l'économie et à la société canadienne.

ATTENDU QUE lors de la réunion du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui a eu lieu à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, le 23 janvier 2019, les parties ont convenu de tabler sur le succès de l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique et d'établir un partenariat en matière de commerce et d'approvisionnement de l'Atlantique, afin d'accroître les possibilités à ces égards;

ATTENDU QUE les répercussions de possibilités importantes d'investissement et d'approvisionnement dans la région de l'Atlantique sont ressenties dans les quatre provinces et qu'elles suscitent des possibilités économiques pour les travailleurs et les entreprises de cette région;

ATTENDU QUE les parties appuient l'Accord de libre-échange canadien et les efforts déployés par le Comité sur le commerce intérieur visant la libéralisation du commerce à l'échelle nationale et souhaitent encourager ces efforts en favorisant des progrès plus rapides à l'échelle régionale;

ATTENDU QU'il est souhaitable, opportun et réalisable de conclure une entente entre le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard afin de mettre à contribution le partenariat en matière de commerce et d'approvisionnement de l'Atlantique en vue de rationaliser, d'harmoniser et de simplifier la relation de commerce et d'approvisionnement.

PAR CONSÉQUENT, les parties au présent protocole d'entente (PE) conviennent de ce qui suit.

1.0 OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1.1 Les parties s'efforceront de faire ce qui suit :

- a) améliorer le milieu des affaires en vue de susciter des possibilités de développement économique;
- b) accroître l'efficacité et l'harmonisation des systèmes de commerce et d'approvisionnement grâce à la conception et à l'élaboration concertées d'outils et de processus normalisés;
- c) améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises font des affaires dans la région de l'Atlantique à l'aide d'une approche coordonnée.

2.0 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Les parties s'engagent à atteindre les objectifs suivants :

- 2.1.1** accroître l'harmonisation des pratiques liées à l'approvisionnement dans les quatre provinces, notamment :
 - a) en déterminant de nouveaux secteurs aux fins d'approvisionnement de biens et de services de façon conjointe;
 - b) en poursuivant les initiatives de développement des fournisseurs dans la région de l'Atlantique;
 - c) en menant des activités de sensibilisation et de marketing visant les appels d'offres à l'intention de la collectivité des fournisseurs;
 - d) en rationalisant les processus et les procédures d'approvisionnement;

- e) en examinant le bien-fondé d'un mécanisme commun de contestation d'attribution de marché à l'échelle de la région;
- 2.1.2 tirer parti des accords commerciaux pancanadiens et internationaux, dans la mesure du possible, en vue de libéraliser davantage le commerce et d'éliminer les obstacles dans le Canada atlantique, en cernant les enjeux qui peuvent nuire au commerce (et en les transmettant aux organismes appropriés aux fins de prise de mesures);
- 2.1.3 collaborer en vue d'accroître les possibilités pour les entreprises et les travailleurs dans la région des façons suivantes :
 - a) échange de pratiques exemplaires;
 - b) efforts communs visant à accroître la participation des petites et moyennes entreprises et les priorités sociales ou économiques liées à des secteurs d'intérêt commun;
 - c) établissement des biens et des services acquis à l'extérieur de la région de l'Atlantique et communication de cette information à des fournisseurs locaux;
- 2.1.4 fournir des comptes rendus réguliers concernant les progrès et les réussites du partenariat au Conseil des premiers ministres de l'Atlantique.

3.0 TRANSPARENCE

- 3.1 Pour éviter et atténuer toute répercussion défavorable découlant de nouvelles mesures et mieux orienter l'élaboration de processus législatifs, réglementaires et stratégiques au sein de chaque partie, les parties s'efforceront d'aviser les autres dès que possible de leur intention d'adopter ou de modifier une mesure ou une politique qui pourrait avoir une incidence sur les programmes commerciaux et liés à l'approvisionnement.

4.0 COOPÉRATION

- 4.1 Les parties s'efforceront de faire ce qui suit :
 - a) prendre des mesures proactives visant à harmoniser davantage les règles et les exigences relatives au commerce et à l'approvisionnement à l'échelle des quatre provinces de l'Atlantique;
 - b) adopter une approche proactive de collaboration en vue de déterminer et de mettre en œuvre des améliorations, tout en envisageant l'échange de pratiques communes et exemplaires en matière d'approvisionnement;
 - c) dans la mesure du possible, ne pas mettre en œuvre de modifications qui diminuent l'harmonisation au sein des secteurs de collaboration convenus, dont l'harmonisation concernant le commerce et l'approvisionnement.

5.0 GOUVERNANCE

- 5.1 Le partenariat en matière de commerce et d'approvisionnement de l'Atlantique sera supervisé par un comité directeur des sous-ministres comptant les sous-ministres des ministères responsables des

questions commerciales dans chacune des parties, et le sous-ministre responsable des marchés publics dans chacune des parties.

- 5.2** Un groupe de travail des hauts fonctionnaires qui fait rapport au comité directeur des sous-ministres doit être mis sur pieds. Ce groupe devrait comprendre au moins un représentant et d'autres fonctionnaires, s'il y a lieu, nommés par chaque sous-ministre.
- 5.3** Le groupe de travail des hauts fonctionnaires assumera les responsabilités suivantes :
- a) administration et gestion des activités entreprises conformément au présent PE;
 - b) communication des activités entreprises conformément au présent PE;
 - c) coordination des activités entreprises conformément au présent PE avec d'autres politiques et programmes exécutés par chacune des quatre provinces de l'Atlantique;
 - d) présentation de comptes rendus réguliers, par écrit, au comité directeur des sous-ministres concernant le rendement global des activités entreprises dans le cadre du présent PE, et formulation de recommandations à l'intention du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique;
 - e) surveillance de la conformité des quatre provinces de l'Atlantique au présent PE, et signalement des cas de non-conformité au comité directeur des sous-ministres;
 - f) mise en œuvre de directives de la part du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique; promotion des initiatives du Canada atlantique auprès du secteur privé et public en lien avec le commerce et l'approvisionnement, ainsi que d'autres questions, conformes à la portée du présent PE, qui pourraient être déterminées par le comité directeur des sous-ministres.
- 5.4** Le groupe de travail des hauts fonctionnaires devra établir toutes les procédures concernant ce qui suit :
- a) ses propres réunions, y compris les règles relatives à la tenue de réunions;
 - b) la désignation de remplaçants pour les membres;
 - c) les méthodes visant l'animation ou la présidence des réunions;
 - d) l'établissement de sous-comités.
- 5.5** Le financement des initiatives et des activités du groupe de travail des hauts fonctionnaires devrait être versé par les ministères respectifs responsables des questions liées au commerce et à l'approvisionnement au sein de chacune des parties, ou selon les autres dispositions prises entre les parties, sous réserve de l'affectation de crédits par les assemblées législatives respectives de chaque partie.
- 5.6** Le groupe de travail des hauts fonctionnaires agira par consensus, et ce, en tout temps, et dans le cas d'un différend qu'il est impossible de résoudre par consensus, il peut renvoyer la question au comité directeur des sous-ministres, aux fins de résolution. En l'absence d'un consensus, deux parties ou plus peuvent conclure une entente. Toute autre partie peut, avec le consentement écrit des parties à l'entente, avoir accès à l'entente en tout temps et y participer.

6.0 COÛTS

- 6.1** Les coûts et les dépenses engagés par une partie en lien avec les activités qu'elle a entreprises ou découlant de ces dernières conformément au PE, y compris les coûts liés à la participation d'une partie au comité directeur des sous-ministres, au groupe de travail des hauts fonctionnaires ou à tout comité ou sous-comité d'un tel organisme, devront être assumés par la partie, individuellement.
- 6.2** Dans le cas des projets ou des initiatives nécessitant un financement supplémentaire, les demandes officielles seront présentées au comité directeur des sous-ministres aux fins d'approbation.

7.0 COMMUNICATIONS

- 7.1** Les parties conviennent d'élaborer conjointement une trousse de communication contenant un ensemble de messages clés qui servira dans le cadre des activités de communication et de celles menées auprès des médias, en lien avec le partenariat en matière de commerce et d'approvisionnement de l'Atlantique.
 - 7.1.1** Sauf convention contraire, chaque partie accepte de déployer les efforts raisonnables pour donner à chaque autre partie un préavis concernant les nouveaux messages qu'elle souhaite ajouter à la trousse de communication.
 - 7.1.2** La trousse de communication conjointe doit respecter les politiques de chaque partie en matière de communication, y compris les dispositions relatives aux langues officielles.
- 7.2** Des annonces publiques officielles auront lieu à des jalons appropriés, comme toutes les parties en auront convenu.
 - 7.2.1** Les parties collaboreront à l'organisation et à la présentation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles.
 - 7.2.2** Malgré ce que prévoit l'article 7.2.1, si une partie a l'intention de faire une annonce publique officielle en dehors de la portée de cette disposition, elle doit déployer des efforts de bonne foi pour donner un préavis aux autres parties en ce qui a trait à l'activité pendant laquelle l'annonce aura lieu, sauf accord contraire des parties.

8.0 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1** Aucune partie ne devrait divulguer à quelque tiers que ce soit des renseignements confidentiels obtenus de la part d'une autre partie, sans le consentement écrit de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la loi ou une autorité réglementaire.

9.0 RÉOLUTION DES PROBLÈMES

- 9.1** Les parties devraient tenter de résoudre tout désaccord dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.

- 9.2** Toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent PE sera traitée dans le cadre d'une consultation entre les parties, et elle ne sera pas soumise à un tribunal ou à un autre tiers.

10.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES et POLITIQUES PROVINCIALES

- 10.1** Les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les dispositions législatives et les politiques concernant le commerce et l'approvisionnement soient conformes au présent PE, dans la mesure du possible.
- 10.2** Chaque partie fournira aux autres parties des exemplaires des lois, des règlements, des politiques, des procédures et des directives écrites applicables, sur demande, et avisera les autres parties de toute modification apportée à ces lois, dispositions législatives ou politiques qui pourraient avoir trait au contenu du présent PE.

11.0 RETRAITS, AJOUTS ET MODIFICATIONS

- 11.1** Une partie peut se retirer du présent PE en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à chacune des autres parties.
- 11.2** Le retrait d'une partie au présent PE n'a aucune incidence sur le maintien du protocole d'entente en ce qui a trait aux parties restantes.
- 11.3** Après l'approbation de toutes les parties, il est possible d'ajouter au présent PE toute autre province ou tout autre territoire à l'extérieur de la région de l'Atlantique, sous réserve que l'autre province ou territoire est disposé à accepter les conditions du présent PE.
- 11.4** Une province ou un territoire peut, avec le consentement écrit de toutes les parties, avoir accès et participer au présent PE en fournissant un avis écrit à toutes les parties concernant l'acceptation des dispositions du PE.
- 11.5** Le présent PE est assujéti aux lois de chacune des parties.
- 11.6** Rien dans le présent PE ne doit être interprété comme obligeant une partie à poser un acte qui serait contraire à la loi applicable.
- 11.7** Les parties peuvent modifier le présent PE, par écrit, à tout moment, à l'aide d'une entente.

12.0 PUBLICATION

- 12.1** Le PE en vigueur, et tout addenda, sera publié sur le site Web du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique.

13.0 ÉVALUATION ET EXAMEN

- 13.1** Les parties passeront en revue le présent PE tous les trois ans à compter de la signature du présent protocole d'entente et à tout autre moment convenu au moyen d'une entente mutuelle entre les parties.

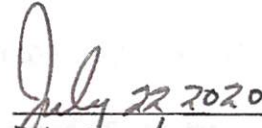
14.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1** Le présent PE prendra effet uniquement quand toutes les parties aux présentes l'auront rendu exécutoire; il entrera alors en vigueur à la date à laquelle la dernière des parties aux présentes l'aura rendu exécutoire.
- 14.2** Le présent PE remplace le précédent Protocole d'entente concernant le partenariat en matière de commerce et d'approvisionnement de l'Atlantique, daté du 13 janvier 2020, lequel par la présente est abrogé.
- 14.3** À compter du 13 janvier 2020, l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique prend fin et les parties et ses entités visées n'y sont plus liées.
- 14.4** Le présent PE n'a pas force exécutoire et ne donne lieu à aucun droit juridique que les parties n'ont pas autrement.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties a signé le présent PROTOCOLE D'ENTENTE à la date indiquée ci-après.

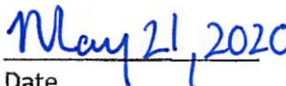
Signé au nom de la province du Nouveau-Brunswick par :


L'honorable Blaine Higgs, premier ministre du Nouveau-Brunswick


Date

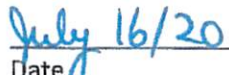
Signé au nom de la province de Terre-Neuve-et-Labrador par :


L'honorable Dwight Ball, premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador


Date

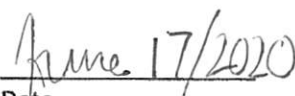
Signé au nom de la province de la Nouvelle-Écosse par :


L'honorable Stephen McNeil, premier ministre de la Nouvelle-Écosse


Date

Signé au nom de la province de l'Île-du-Prince-Édouard par :


L'honorable Dennis King, premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard


Date